|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.106/Rev.5/Amend.2−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.106/Rev.5/Amend.2 |
|  | 9 novembre 2015 |

 Accord

 Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 106: Règlement no 107

 Révision 5 − Amendement 2

Complément 3 à la série 05 d'amendements au Règlement − Date d’entrée en vigueur:
8 octobre 2015

 Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M2 ou M3 en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est: ECE/TRANS/WP.29/2015/12.

*Annexe 11,*

*Paragraphe 3.2.3.2.1*, modifier comme suit:

«3.2.3.2.1 Le véhicule en ordre de marche est chargé d’une masse correspondant au nombre P de voyageurs assis, de masse Q; d’une masse correspondant au nombre SP de voyageurs debout, de masse Q, uniformément répartie sur la surface S1 réservée aux voyageurs debout; d’une masse WP uniformément répartie sur chaque emplacement pour fauteuil roulant, le cas échéant; d’une masse égale à B (kg), uniformément répartie dans les compartiments à bagages; et d’une masse égale à BX (kg), uniformément répartie sur la surface du toit prévue pour porter des bagages, où:

 P est le nombre de places assises;

 S1 est la surface réservée aux voyageurs debout. Pour les véhicules des classes III ou B, S1 = 0;

 SP, déclaré par le constructeur, ne peut être supérieur à la valeur S1/SSp, où SSp est l’espace conventionnel prévu pour un voyageur debout et précisé dans le tableau ci-dessous;

 WP (kg) est le nombre d’emplacements pour fauteuils roulants multiplié par 250 kg, correspondant à la masse du fauteuil et de son utilisateur;

 B (kg), déclaré par le constructeur, est une valeur numérique d’au moins 100 x V;

 V est le volume total en m3 des compartiments à bagages, y compris les racks, les coffres à skis et les coffres à bagages qui sont fixés à l’extérieur du véhicule;

 BX, déclaré par le constructeur, doit avoir une valeur numérique d’au moins 75 kg/m2.

 Les véhicules à deux étages ne doivent pas être équipés de porte-bagages sur le toit et leur valeur BX doit donc être égale à zéro.

…».